

## GROUPE DE TRAVAIL SUR LA MÉDIATION DU 3 MAI 2021 : LA VALSE DES DÉCEPTIONS.

Lors de ce deuxième groupe de travail sur le thème de la médiation, l'administration nous a présenté le projet d'arrêté sur la médiation mais aussi le décret du 15 avril 2021 portant expérimentation de la saisine du médiateur du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie par les agents de ce ministère. Cette expérimentation se déroulera sur trois ans du 1<sup>er</sup> septembre 2021 au 1<sup>er</sup> septembre 2024.

De plus, l'administration devait apporter des précisions sur les questions restées en suspend lors du précédent groupe de travail sur le sujet. Or, l'absence de certains documents de travail et les réponses apportées par l'administration ont laissé la Fédération CFTC plus que dubitative.

En premier lieu, et contrairement à ce qui avait été annoncé, la saisie du médiateur n'interrompra pas le délai de recours contentieux devant le tribunal administratif (TA). Ce délai de recours étant limité à deux mois, on a du mal à y trouver la place pour la médiation dans un délai aussi contraint. D'après le médiateur du ministère, et pour respecter au mieux les délais de recours, l'agent devra à la fois saisir le médiateur et le TA et en cas de succès de la médiation, il devra retirer son recours au TA. Voilà un cheminement bien tortueux dans des processus qui ne manquent déjà pas de complexité.....

Par ailleurs, l'arrêté présenté précise que le médiateur peut être saisi suite à une décision individuelle défavorable relative aux thématiques suivantes, sous réserve des dispositions figurant dans l'annexe prévue au dernier alinéa du présent article :

- la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- le placement en détachement, en disponibilité ou, pour les agents contractuels, en congés non rémunérés ;
- la mobilité entendue au sens d'un changement d'affectation ;
- les avancements de grade et promotions ;
- le télétravail ;
- les mesures prises à l'égard d'un travailleur handicapé ;
- l'aménagement des conditions de travail d'un fonctionnaire ou d'un agent contractuel pour raisons médicales ;
- le compte-rendu d'entretien professionnel.

A la lecture de son champ d'intervention, la médiation porte sur des domaines qui sont encore de la compétence des CAP, empiétant un peu plus sur les champs de défense des agents par les élus syndicaux.

**Pour la Fédération CFTC, seuls les sujets sur la mobilité, les promotions et l'avancement doivent relever de la médiation, les autres sujets devant rester de la compétence exclusive des CAP.**

Enfin, dans le cadre de la médiation, l'agent pourra se faire accompagner par un représentant de son choix : représentant syndical, collègue ou encore avocat mais, pour le moment il n'est pas prévu de leur octroyer des autorisations d'absences ou des frais de déplacement. L'administration a même indiqué que la question des frais de déplacement ne se posait même pas. Cette réponse a déclenché l'incompréhension des organisations syndicales qui ont demandé la levée de la séance en demandant des arbitrages et éclaircissement sur ces sujets

**Pour la CFTC Finances, la mise en place de la médiation est directement liée à la mise en place des LDG et à la disparition des CAP. Dans ce cadre, la CFTC Finances n'est pas opposée au principe de la médiation qui doit servir à trouver des solutions là où il y a des problèmes. Mais, la mise en place de la médiation ne doit pas chevaucher le peu de compétence restant aux CAP. Enfin, il est essentiel que l'administration octroi à l'agent et à son accompagnant des autorisations d'absence mais aussi le remboursement de leurs frais de déplacement pour se rendre à la médiation.**

**PRESSE CFTC : CONTACT**

Mail : [federation.cftcfinances@gmail.com](mailto:federation.cftcfinances@gmail.com)